

[...]

37.024/II/PN
AMC/EV

Objet: FNAC – réunions du conseil d'entreprise toujours en français

Monsieur,

En sa séance du 24 mars 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant le fonctionnement du conseil d'entreprise de la Fnac Belgique, avenue Jacques Georgin 12, 1030 Bruxelles.

L'entreprise dont il est question a son siège d'exploitation à Bruxelles-Capitale. Dès lors, l'entreprise tombe sous l'application des articles 1^{er}, §1^{er}, 6^o, et 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 52 des LLC, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises privées industrielles, commerciales ou financières doivent faire usage de la langue de la région où sont établis leurs sièges d'exploitation. Dans Bruxelles-Capitale, les entreprises rédigent en néerlandais les documents destinés au personnel d'expression néerlandaise et en français s'ils sont destinés au personnel d'expression française.

Il doit être remarqué que la langue de travail dans le conseil d'entreprise est réglée par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et par la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 12 septembre 1972.

L'article 14 de cette convention collective de travail dispose, sans préjudice des LLC, que le conseil d'entreprise déterminera la langue à utiliser en son sein et, le cas échéant, les mesures à prendre en matière linguistique dans le but d'améliorer les relations entre la direction et le personnel.

Vu que l'emploi des langues dans le conseil d'entreprise est régi par une loi autre que les LLC, la CPCL, à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, ne s'estime pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]